

Km 107
F8
T7
V-4



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEON

CODE NAPOLÉON

LIVRE III, TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS

DES TESTAMENTS,

Décreté le 43 Brumaire an XI (3 mai 1803) promulgué le 23 floréal,
an XII (22 mai 1803).

Capilla Alfonsina
Biblioteca Universitaria

CHAPITRE VI.

DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS-ENFANTS DU
DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANTS DE SES FRÈRES
ET SOEURS.

SOMMAIRE.

2210. Considérations sur la substitution officieuse.

2210. Lorsque les rédacteurs du Code se déterminèrent à priver le père de famille de l'arme de l'exhérédation (1), ils sentirent le besoin de remplacer ce droit redoutable par quelque disposition qui conservât au pouvoir paternel la force qui lui est nécessaire pour se faire respecter. Ils donnèrent donc au père de famille le droit de priver de toute la portion disponible l'enfant dont il aurait à se plaindre (2). C'est là

(1) Séance du 26 frimaire an x. Discussion au Conseil d'Etat (Lecré t. VII, p. 17. Fenet, t. X, p. 482).

(2) *Supra*, n° 757.

une exhérédation mitigée, qui, sans doute, laisse au fils son entière légitime, mais qui pourtant le prive d'une part importante de l'hoirie paternelle.

Ils eurent un moment la pensée d'aller plus loin, et, lors de la discussion du titre de la *puissance paternelle*, il leur parut juste que le père de famille, témoin des penchants dissipateurs de son fils, pût étendre sur lui sa prévoyance tutélaire en le restreignant au simple usufruit même de sa légitime.

C'était là une sorte d'imitation de l'exhérédation officieuse, ou *bona mente*, qui se pratiquait dans l'ancienne jurisprudence et qui consistait à réduire le fils prodigue à des aliments en faisant passer les biens aux petits-fils. Cette exhérédation différait de l'exhérédation proprement dite, en ce qu'on la considérait moins comme une peine que comme une sage précaution d'un père voulant assurer la subsistance à son fils dissipateur (1).

Dans ce projet du Code, le fils prodigue n'était pas réduit à des aliments; il avait l'usufruit de toute sa portion héréditaire. Ce n'était donc pas une exhérédation. C'était une disposition limitative à laquelle ses auteurs donnaient le nom de disposition officieuse.

Pour que la volonté de l'aïeul eût son effet, il fallait qu'elle fût exprimée par testament, que la dissipation à laquelle se livrait le fils fût notoire, que la cause de la disposi-

(1) On prétendait que cette exhérédation était autorisée par la loi 46, § 2, au Dig., *De curat. furios.* Ce point faisait pourtant difficulté entre les auteurs. Furgole (*Des testam.*, ch. 8, sect. 2, n° 98) opposait à cette loi la loi 9, au Code, *De impuberib. et aliis substit.*, qui, tout en permettant au père et à la mère de substituer exemplairement, leur ordonnait néanmoins de laisser la légitime à leur fils imbécile. D'ailleurs, selon lui, la nouvelle 48, ch. 3, dérogeait à la loi précitée *De curat. furios.*; car elle voulait expressément que la légitime fût laissée en toute propriété et usufruit.

tion fût spécialement désignée, qu'elle fût juste et encore subsistante à l'époque de la mort (1).

Ce système fut adopté dans les délibérations qui eurent lieu sur le titre de la *puissance paternelle* (2). Mais on s'aperçut que les dispositions qui en étaient l'expression seraient mieux à leur place au titre des *donations et testaments*, où il fut transporté par un ordre du premier consul (3).

Mais quand arrivèrent les discussions sur ce titre, on vit dans la disposition officieuse des inconvénients qui d'abord n'avaient pas assez frappé le conseil d'État. N'était-ce pas en effet permettre au père de proclamer son fils dissipateur? Comment avec cette note d'infamie pourrait-il se présenter pour les emplois publics? Comment obtiendrait-il la con-

(1) Ch. 2 du tit. 4 du projet de loi sur la *puissance paternelle* (*De la disposition officieuse*):

Art. 40. Quand un enfant se livrera à une dissipation notoire; ses père et mère pourront léguer, par une disposition officieuse, aux descendants nés et à naître de cet enfant, l'entière propriété de sa portion héréditaire, et réduire ce dernier au simple usufruit de cette portion.

Art. 41. La disposition officieuse ne pourra être faite que par acte testamentaire.

La cause devra y être spécialement exprimée; elle devra être juste et encore subsistante à l'époque de la mort du père ou de la mère disposants.

Art. 42. Les descendants de l'enfant dissipateur ne pourront, de son vivant, disposer de la propriété dont ils seront saisis en vertu de la disposition officieuse.

Art. 43. L'usufruit laissé à l'enfant dissipateur pourra être saisi par les créanciers qui lui auront fourni des aliments depuis sa jouissance.

Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouverture de cette jouissance, ne pourront saisir l'usufruit que dans le cas où il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de l'enfant dissipateur.

Art. 44. Les créanciers ne pourront attaquer la disposition officieuse qu'autant qu'elle aura été faite sans cause légitime ou exprimée.

Art. 45. La mère, constant le mariage, ne pourra frapper l'enfant commun d'une disposition officieuse sans l'autorisation ou le consentement exprès de son mari.

(2) M. Locré, t. VII, p. 3.

(3) M. Locré, t. VII, p. 3.

fiance dans les professions libérales et lucratives? Et puis le fils manquerait-il de moyens pour se faire relever par les tribunaux de cette imputation de dissipation quelquefois très-difficile à prouver, et n'ouvrirait-on pas une porte à de scandaleux débats (1)? Ne mettrait-on pas le fils aux prises avec la mémoire de son père et même avec ses propres enfants (2)? Enfin la réduction à l'usufruit de toute la portion héréditaire ne portait-elle pas atteinte à la réserve, dont l'intégrité est considérée par le Code comme inattaquable (3)? D'ailleurs, la faculté de donner un conseil au prodigue ne paraît-elle pas une garantie suffisante pour la conservation de sa fortune? Autrement, ne serait-ce pas cumuler les entraves et porter la rigueur jusqu'à l'injustice (4)?

Ces considérations amenèrent une profonde modification du projet.

On se borna à donner aux pères et mères qui croiraient avoir à se plaindre de leur fils, la faculté d'assurer à leurs petits-enfants la portion de biens dont la loi leur laisse la libre disposition, en grevant les fils de l'obligation de rendre ces biens à leurs enfants nés ou à naître au premier

(1) Le premier consul disait, à la séance du 7 pluviôse an xi : « Il y a » même, entre la disposition officieuse et la substitution telle qu'elle est pro- » posée, une différence qui rend cette dernière préférable sous le rapport de » la morale : c'est que les tribunaux peuvent quelquefois intervenir dans la » disposition officieuse pour en apprécier les motifs, et avoir ainsi à pronon- » cer entre le père et le fils, tandis que la substitution n'est qu'une institution » au deuxième degré qui n'a rien d'offensant pour le grevé et qui ne peut » donner lieu à aucune discussion personnelle. » (Loché, t. XI, p. 99, Fenet, t. XII, p. 274.)

(2) *Exposé des motifs*, par M. Bigot de Préameneu, du 2 floréal an xi Fenet, t. XII, p. 562 et suiv. Loché, t. XI, p. 409 et suiv.)

(3) M. Berlier, discussion au Conseil d'État, séance du 7 pluviôse an xi (Fenet, t. XII, p. 274. Loché, t. XI, p. 403). M. Bigot, *Exposé des motifs*, *oc. cit.*

(4) M. Berlier, *loc. cit.*

degré (1). « Par ce moyen, disait M. Bigot de Préameneu, » la réserve légale reste intacte; la volonté du père ne s'ap- » plique qu'à des biens dont il est absolument le maître de » disposer; elle ne peut être contestée ni compromise; elle » ne porte plus les caractères d'une peine contre l'enfant » grevé de restitution; elle pourra s'appliquer à l'enfant » dissipateur comme à celui qui déjà aura eu des revers de » fortune, ou qui par son état y serait exposé (2). »

Quoiqu'une pareille disposition présente évidemment une charge de conserver et de rendre, on évita de lui donner le nom de substitution, tant était grande alors la crainte qu'inspirait ce mot! Il est vrai que M. Bigot de Préameneu s'est efforcé d'atténuer ce caractère (3) : « On voit, dit-il, que la » faculté accordée aux pères et mères de donner à un ou » plusieurs de leurs enfants tout ou partie des biens dis- » ponibles, à la charge de les rendre aux petits-enfants, a » si peu de rapport avec l'ancien régime des substitutions » qu'on ne lui en a pas même donné le nom »..... « Ainsi, » cela est contraire aux anciennes substitutions, en ce que » l'objet de la faculté donnée aux disposants n'est point de » créer un ordre de succession et d'intervertir les droits na- » turels de ceux que la loi eût appelés, mais plutôt de » maintenir cet ordre et ces droits en faveur d'une généra- » tion qui en eût été privée. Dans les anciennes substitutions, » c'était une branche qui était préférée à l'autre; dans la » disposition nouvelle, c'est une branche menacée et que » l'on veut conserver! »

Malgré ces raisons, on est forcé de reconnaître dans la disposition en question une véritable substitution. Sans

(1) Séance du 7 pluviôse an xi (Fenet, t. XII, p. 274. Loché, t. XI, p. 403).

(2) Loché, t. XI, p. 411, 412. Fenet, t. XII, p. 564.

(3) Fenet, t. XII, p. 565. Loché, t. XI, p. 412.

doute elle est assez strictement limitée; mais elle est pourtant absolument semblable aux anciennes substitutions dans les éléments constitutifs de ce genre de disposition (1).

Tel est, dans le Code Napoléon, le système qui organise le pouvoir coercitif du père de famille; système équitable et modéré qui concilie la sévérité et l'affection, et qui fait de la puissance paternelle un pouvoir protecteur et non un pouvoir tyrannique et redouté. Le père peut enlever à son fils la portion disponible. Mais c'est là un moyen extrême, une sorte d'*ultima ratio* devant lesquels la nature résiste quelquefois. Si le législateur n'eût autorisé la substitution officieuse dont nous nous occupons, le père se serait trouvé placé quelquefois en présence d'une punition qui lui aurait paru trop rigoureuse, et il aurait pu reculer devant son application, au risque de laisser affaiblir dans ses mains le respect qui lui est dû. La substitution officieuse vient à son secours et concilie la sévérité et l'indulgence; elle mitige le droit du père de priver son fils de la portion disponible. Elle est sans doute une sévérité en un sens; mais à un autre point de vue, elle est un tempérament et un adoucissement.

Quelques moralistes exagérés ont trouvé que le Code Napoléon n'a pas armé le pouvoir paternel d'une coercition assez redoutable. Ils ont soutenu que jamais nation civilisée et amie des mœurs n'avait relâché, autant que nous, le frein du pouvoir des pères. Nous sommes d'un avis contraire, et nous louons le Code Napoléon d'avoir écarté un rigorisme qui nous ferait tristement remonter le cours des âges. Chaque siècle à ses mœurs, et le nôtre se révolterait avec raison contre des sévérités analogues à celles des premiers temps du droit romain. Rarement les pères de famille se servent des châtimens que la loi met entre leurs mains. La ten-

(1) Toullier, t. V, n° 720. Maleville, t. II, p. 502. Grenier, n° 357.

dresse des pères hésite devant cet exercice rigoureux de la puissance paternelle; que serait-ce donc si l'on ressuscitait des pénalités outrées et condamnées par nos habitudes?...

ARTICLE 1048.

Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires.

ARTICLE 1049.

Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

ARTICLE 1050.

Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne sont valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.